

Accord collectif du 12 Décembre 2012 portant fixation du barème des minima des ETAM des Travaux Publics de la Région Champagne- Ardenne applicable au 1^{er} janvier 2013

ENTRE,

LA FEDERATION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS groupant les entreprises de Travaux Publics de Champagne-Ardenne, adhérentes :

- au SPRIR (Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière)
- aux Canalisateurs de France
- au Syndicat Régional des Entrepreneurs de Travaux Publics de Champagne-Ardenne
- au SERCE (Syndicat des Entreprises de Génie Electrique)
- au Syndicat des Voies Ferrées
- à l'Union des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement (UIE)
- au SRER (Syndicat Régional du Syndicat Professionnel Régional d'Entreprises de Construction et d'Entretien de Réseaux Secs

d'une part,

et

LES SYNDICATS

- C.F.D.T
- CFTC
- Fédération Générale Force Ouvrière Construction
- CGT
- CFE-CGC BTP

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2013 les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics sont les suivantes :

A	18 412 €
B	19 045 €
C	20 861 €
D	22 988 €
E	24 846 €
F	27 965 €
G	31 136 €
H	33 398 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F	32 160 €
G	35 806 €
H	38 408 €

Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2012
en trois exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)

Pour le Syndicat CFTC

**Pour le Syndicat
Fédération Générale Force Ouvrière Construction**

Pour le Syndicat CFE-CGC BTP